

Ministère Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie

Direction Générale des Douanes



République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

**CIRCULAIRE - N° 741 / du 24 MARS 1994**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : DUS sur les produits  
dérivés du cacao**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers pour application à compter du 18 Février 1994 les Taux du droit unique de sortie sur les produits dérivés du cacao tels que fixés par l'Arrêté n° 054 du 18 Février 1994.

<u>POSITION TARIFAIRE SH</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>TAUX DU D.U.S</u>
18 03 10 00 00 E	Cacao en masse ou Pain non dégraissé	112,000 F /kg
18 04 00 00 00 T	Beurre de cacao	203, 636 F /kg
18 02 00 00 10 M	Tourteaux de cacao	22, 400 F /kg
18 05 00 90 00 E	Poudre de cacao	22, 400 F /kg
18 06 20 00 90 W	Chocolat	52, 740 F /kg

Les déclarations d'exportation relatives à ces produits qui seraient déjà traitées devront faire l'objet d'un redressement des droits de sortie.

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet Primature
- Chambre de Commerce
- Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- Syndicat des Industriels
- U P A C I
- Ministère de l'Agriculture et des Ressources  
Animales



**A. GNAMÉSSOU**

Pour information